

**OBJET    CONVENTION-TYPE POUR L'INCINERATION DE PIÈCES ANATOMIQUES  
D'ORIGINE HUMAINE DESTINEES A L'ABANDON**

---

Le Code de la Santé Publique en son article R. 1335-11 impose l'incinération de pièces anatomiques par les crématoriums. Les personnes morales ou physiques, et notamment les établissements de santé, visée à l'article R. 1335-2 sont concernés par cette obligation.

Le Crématorium de Prima a été organisé pour effectuer ces opérations, qui sont obligatoirement programmées, hors de la présence du public. Cette activité ne relève du Service Extérieur des Pompes Funèbres. Mais constitue une prestation effectuée à titre onéreux.

L'élimination de ces déchets a toujours été réglementée et encadrée par une convention, qu'il nous faut renouveler.

Je vous propose d'approuver une convention-type avec les caractéristiques principales ci-dessous et de m'autoriser à passer les actes à intervenir avec les demandeurs.

- Cocontractant : personnes visées par l'article R. 1335-2 du Code de la Santé Publique ;
- Objet : incinération pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R.1335-9 ;
- Durée : un an, avec tacite reconduction.
- Obligations des parties
  - . Pour la Ville : effectuer la crémation, la dispersion des cendres et assurer la transmission des documents assurant la traçabilité.
  - . Pour le cocontractant : assurer le conditionnement, le transport et la réception dans les conditions réglementaires.
- Prix : celui en vigueur fixé par le Conseil Municipal à la date de prise d'effet du contrat, pouvant être révisé tous les ans.
- Résiliation : par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du samedi 19 mars 2016**  
**Délibération n° 16/2-28**

**OBJET CONVENTION-TYPE POUR L'INCINERATION DE PIÈCES ANATOMIQUES  
D'ORIGINE HUMAINE DESTINÉES A L'ABANDON**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-28 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ISIDORE Marylise, 14ème Adjointe, présenté au nom de la Commission  
Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission - avec réserve de Monsieur VICTORIA René-Paul - ;


**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention-type

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à passer les actes à intervenir avec les demandeurs.

 **LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**

**CONVENTION-TYPE**  
**POUR L'INCINERATION DE PIÈCES ANATOMIQUES**  
**D'ORIGINE HUMAINE DESTINÉES À L'ABANDON**

Entre

L'établissement hospitalier

désigné, ci-après « l'Établissement de Santé »,

représenté par \_\_\_\_\_ dûment habilité,

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Denis, sise à la Réunion (97400), 14 rue de Paris, désignée, ci-après, le « Gestionnaire du Centre Funéraire de Primat », représenté par Gilbert ANNETTE, Maire, dûment habilité par Délibération n° 16/2-28 du 19 mars 2016,

d'autre part,

I. Il est exposé ce qui suit

En application des stipulations de l'article R. 1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L. 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R. 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R. 1335-1 du même Code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R. 1335-2 du Code de la Santé Publique, sont :

- les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;
- les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;
- dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

Deux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifié par un arrêté ministériel du 14 octobre 2011 (JO n° 0250 du 27 octobre 2011) relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques imposent, notamment, aux établissements de santé de passer une convention avec des exploitants de crématoriums en vue de l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine.

Un arrêté ministériel du 24 novembre 2003 (JO du 26 décembre 2003) modifié par un arrêté ministériel du 06 janvier 2006 (JO n°17 du 20 janvier 2006) définit les règles applicables aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L. 2223-19 du CGCT.

Dès lors, l'Etablissement de Santé a sollicité la Commune de Saint-Denis, gestionnaire d'un Service Public dénommé « Centre Funéraire de Primat » pour qu'il soit procédé, dans le crématorium communal, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

## II. En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit

### Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Etablissement de Santé confie au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R. 1335-9 du Code de la Santé Publique, produites par ledit Etablissement de Santé. La crémation s'effectue dans le crématorium mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation dudit crématorium étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-41 du même Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions du règlement intérieur du crématorium communal.

### Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématisse

#### 2.1 - Etablissement de Santé producteur

***Dénomination, adresse , coordonnées...***

***Lieu d'enlèvement des pièces anatomiques***

#### 2.2 - Etablissement crématisse

La Commune de Saint-Denis, sise à Saint-Denis (97400) / 14 rue de Paris, gestionnaire d'un service public dénommé « Centre Funéraire de Primat » situé à Sainte-Clotilde (97400) / 1 rue du Souvenir / Téléphone : 0262 29 63 63 - Télécopie : 0262 92 38 13.

### Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Etablissement de Santé par le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de ladite notification. Elle est reconductible tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée, par un simple courrier recommandé, avec préavis d'un mois.

### Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception

L'Etablissement de Santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions des deux arrêtés du 7 septembre 1999 modifié par un arrêté ministériel du 14 octobre 2011 (JO n° 0250 du 27 octobre 2011) relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié par un arrêté ministériel du 6 janvier 2006 (JO n° 17 du 20 janvier 2006) relatif aux emballages ainsi que les modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements, etc.).

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Les conteneurs doivent se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions-limites ci-après :

	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans le crématorium communal.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'Etablissement de Santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur comptabilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'Etablissement de Santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'Etablissement de Santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques humaines » (CERFA n° 11350.02). Un bordereau est émis par l'Etablissement de Santé, un spécimen de ce bordereau-type comportant trois volets est joint en annexe 1 et pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'Etablissement de Santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification de l'Etablissement de Santé sont reportés par ledit Etablissement de Santé sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », et dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'Etablissement de Santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'Etablissement de Santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé notamment les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- identification de la (ou des) pièce(s) anatomique(s)
- n° du (ou des) conteneur(s) correspondant(s)
- date de production ;
- date d'enlèvement ;
- date de crémation.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'Etablissement de Santé communique au Centre Funéraire de Primat, toutes les modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

## Article 5 : Modalités de la crémation

### 5.1

Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivants la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit.

- quantité annuelle de à kg,
- fréquence des apports de à rotations par an

### 5.2

La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé Sainte-Clotilde à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour tout autre cause d'indisponibilité dudit crématorium, l'Etablissement de Santé pourra faire procéder aux opérations d'incinération au Centre Funéraire et Parc Mémorial du Sud situé à Saint-Pierre à l'adresse ci-dessous en fonction des disponibilités de cet établissement :

- Centre Funéraire et Parc Mémorial du Sud  
Chemin de la Salette  
Ligne Paradis  
97410 Saint-Pierre

L'établissement de santé assurera, à ses frais, l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

### 5.3

Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par le responsable dudit établissement funéraire en concertation avec l'Etablissement de Santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'Etablissement de Santé transmet par télécopie au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public.

L'Etablissement de Santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

L'Etablissement de Santé est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêtés par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'Etablissement de Santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, prévient immédiatement l'Etablissement de Santé, par télécopie, et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus. Il prévient également le représentant de l'Etat territorialement compétent.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'Etablissement de Santé défaillant 10% du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

#### Article 6 : Destination des cendres

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium dans les conditions du règlement intérieur dudit établissement.

#### Article 7 : Dispositions financières

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat informe, par écrit, l'Etablissement de Santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre ou par télécopie, par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat émet au début de chaque trimestre un titre de recettes d'un montant égal aux sommes dues par l'Etablissement de Santé pour les opérations de crémations effectuées au cours du trimestre écoulé.



Ce titre de recettes est établi au vu d'un état récapitulatif dressé par le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'Etablissement de Santé.

#### Article 8 : Assurances

La Commune de Saint-Denis garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « Centre Funéraire de Primat », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

#### Article 9 : Résiliation

##### 9.1 - Cas de résiliation

- Chacune des parties pourra demander la résiliation de la convention, par lettre recommandée, sous délai de trois mois.
- En cas de manquement, par l'une des parties, à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut demander la résiliation de la présente convention.
- L'Etablissement de Santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du Centre Funéraire de Primat visée à l'article L. 2223-41 du CGCT.
- La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.
- La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

##### 9.2 - Modalités de résiliation

La demande de résiliation se fait par une mise en demeure de la partie défaillante de remplir ses obligations dans un délai d'un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas d'inaction de la partie défaillante, la résiliation sera prononcée de plein droit.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions définies par la loi.

#### Article 10 : Election de domicile

L'Etablissement de Santé élit domicile à

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat élit domicile à la Commune de Saint-Denis/ 14 rue de Paris / 97400 Saint-Denis.

#### Article 11 : Notifications

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'Etablissement de Santé ou du gestionnaire du Centre Funéraire de Primat et constatées par un reçu signé du destinataire.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Si un différend survient entre l'Etablissement de Santé et le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, ce différend sera réglé par la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Denis,

Le

Pour la Commune de Saint-Denis  
LE MAIRE

Pour l'Etablissement de Santé  
LE DIRECTEUR

Gilbert ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 19 mars 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/2-28

